

Agence des
aires marines protégées



Convention cadre de partenariat entre la Fédération Française de Vol Libre et l'Agence des aires marines protégées

Réf. : convention AAMP/12/017

Entre les soussignés :

L'Agence des aires marines protégées, établissement public national à caractère administratif désigné ci-après « l'Agence », ayant son siège social au

16 quai de la douane, BP 42932
29229 BREST CEDEX 2,

Représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Laroussinie

Et

La Fédération Française de Vol Libre (FFVL) désignée ci-après « FFVL », ayant son siège social

4, rue de suisse,
06000 Nice

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Bénintende

Ci-après dénommées « les Parties »

CONSIDÉRANT

Que l'Agence a pour fonctions principales l'appui aux politiques publiques pour la création et la gestion d'aires marines protégées. Elle contribue également à l'animation du réseau des aires marines protégées et fournit les moyens techniques, financiers et humains aux Parcs naturels marins. Outre la gestion des Parcs naturels marins, l'Agence peut se voir confier la gestion d'autres aires marines protégées et être opérateur Natura 2000.

- collaboration à soutenir un engagement éco-responsable de la FFVL (valorisation de la charte environnementale de la FFVL et amélioration continue de son contenu, réflexion environnementale à intégrer au sein des clubs et des écoles labellisées École Française de Kite...);
- réflexion et implication dans les modes de gestion de l'activité les plus pertinents dans les aires marines protégées, notamment à travers des outils contractuels (capitalisation sur les modes de gestion efficaces, contribution à l'élaboration et au suivi d'outils contractuels dans les sites pilotes...);
- analyse et objectivation de l'incidence des pratiques.

Ces thématiques sont indicatives et pourront évoluer au cours de la période couverte par la présente convention par simple accord des deux parties traduites dans une convention d'application.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA FFVL

Au cours de la période couverte par la convention, la FFVL s'engage à :

- informer l'Agence de l'évolution des pratiques et techniques liées au kitesurf ;
- rendre visible le partenariat établi (site Internet...);
- transmettre les informations et avancées réalisées au sein de la FFVL sur les thématiques mentionnées à l'article 4 ;
- s'impliquer dans la préparation et la réalisation de projets pilotes locaux.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

Au cours de la période couverte par la convention, l'Agence s'engage à :

- fournir des éléments d'information synthétique à la FFVL sur la mise en place du réseau d'aires marines protégées dans les eaux françaises ;
- apporter un appui à la FFVL en participant au relais médiatique des actions en faveur de l'environnement marin réalisées par la FFVL et soutenues par l'Agence (actualités dans le site Internet de l'Agence, publication dans l'Aire marine) ;
- rendre visible le partenariat établi (site Internet...);
- transmettre les informations et avancées réalisées au sein du réseau des aires marines protégées sur les thématiques mentionnées à l'article 4 ;
- s'impliquer dans la préparation et la réalisation de projets pilotes locaux.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA CONVENTION

L'Agence et la FFVL entendent collaborer sur les axes identifiés à l'article 4 ; la présente convention cadre pourra se traduire par des conventions d'application.

Un comité de suivi de la convention est mis en place. Il associe deux représentants de la FFVL et deux représentants de l'Agence.

Il se réunit au minimum une fois par an pour analyser l'état d'avancement des travaux menés conjointement, envisager la poursuite des collaborations et préparer les éventuelles conventions d'application.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par la dernière partie.

Elle pourra être reconduite ou prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie assurera, pour ce qui la concerne, toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'elle encourt en application du droit commun en raison de tout dommage corporel et/ou matériel et/ou immatériel causé aux tiers par son propre personnel ou par tout bien dont elle aurait le contrôle, la direction ou la garde ou pour la part des obligations lui incombant.

ARTICLE 10 - PROPRIÉTÉ DES DONNÉES, ÉTUDES, PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Sauf accord préalable écrit, chaque partie s'interdit d'utiliser, de divulguer ou de mettre à disposition d'un tiers les informations confidentielles qui lui ont été transmises.

Dans le cadre d'actions de communication mentionnant ce partenariat, chacune des parties s'engage à respecter l'esprit de cette convention, et autant que de besoin, à transmettre un bilan des actions de communication réalisées au cours des rencontres prévues à l'article 7.

Sauf mention contraire dans les conventions d'application :

- l'Agence et la FFVL sont propriétaires des résultats des travaux, et peuvent librement utiliser et publier ces résultats ;
- l'Agence et la FFVL partageront sur un plan d'égalité le crédit moral des actions menées conjointement. Toute publication en lien avec les études et travaux menés conjointement devra mentionner le partenariat et faire figurer le logo des deux parties. De même, toute communication en lien avec ces études et travaux devra mentionner le partenariat existant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention prend fin en cas de cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par envoi recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, un protocole d'accord sera passé afin de régler la situation des opérations en cours et les aspects financiers.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable avec un éventuel recours à une conciliation extérieure. Faute d'accord, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

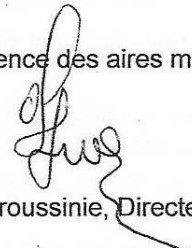
Fait en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

À BREST, le 27/04/2012

Pour la Fédération Française de Vol Libre


Jean-Claude Bénintende, Président

Pour l'Agence des aires marines protégées


Olivier Laroussinie, Directeur